(N.° 439. *)

B. n°. 157.
D. n°. 925.

LOI

Relative aux remises attribuées aux administrateurs et préposés de la régie.

Du 2 Messidor, an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances décrète :

ART. I.er La disposition du décret du 5 février 1793, concernant la fixation des remises qui étaient à répartir entre les employés de la régie et des domaines pour l'année 1792, ne sera point applicable à la remise particulière que chaque receveur a reçue, en conformité de la loi du 27 mai 1791, sur le produit de sa recette, mais seulement à la portion de remise générale que ces receveurs auraient pu prétendre, tant pour la dernière année que pour la précédente, en vertu de ladite loi du 27 mai 1791, et de celle additionnelle du 9 octobre même année.

II. Le décret du 21 messidor de l'an II est rapporté, quant à l'effet rétroactif qu'il contenait : en conséquence, les traitemens et remises attribués aux administrateurs et préposés de ladite régie, compris au tableau joint à la loi du 14 août 1793, leur seront alloués dans leur intégrité sur le pied porté par cette loi, depuis le premier janvier 1793 jusqu'au premier messidor de l'an II, sauf à déduire aux directeurs des départemens et aux principaux receveurs les sommes qui leur ont été allouées en exécution de ladite loi du 21 messidor, pendant le mois de prairial de l'an II, pour loyer et frais de bureau.

III. Il sera payé par chaque trimestre, à compter du 1.er messidor courant et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, aux inspecteurs et vérificateurs de cette régie, autres que ceux residant à Paris, pour les indemniser des frais de route, savoir ; aux inspecteurs, la somme 1,500 liv., et aux vérificateurs, celle de 500 liv.

IV. Le comité des finances présentera dans le mois, à la Convention nationale, un projet d'une nouvelle organisation de la régie de l'enregistrement et des

THE NEWBERRY LIBRARY

domaines, avec la fixation des remises qu'il conviendra d'accorder aux administrateurs et préposés de ladite régie, à compter du premier vendémiaire, an III.

Quant à leurs traitemens depuis le premier messidor, an II, jusqu'au premier vendémiaire suivant, ils seront réglés par le comité des finances.

Visé. Signé *Enjubault.*

Collationné. *Signé* Cambacérès, *ex-président;* J. Mariette, Delecloy, *secrétaires.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN III. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE UNE ET INDIVISIBLE.